

Questions d'Éduc

N°6

Loi ESR : la déception



La concertation avait mal débuté avec des assises locales de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dont il était difficile de cerner et les objectifs et les participants. Elle se solde par une proposition de loi bien décevante, alors qu'une révision importante et ambitieuse de la loi LRU était attendue et nécessaire.

A l'issue des assises nationales, les rapports Berger et Le Déaut avaient pourtant ouvert des pistes intéressantes, particulièrement sur la Recherche et la proposition d'un livre blanc quinquennal. Mais le projet gouvernemental demeure en deçà, avec des communautés d'universités et d'établissements qui reprennent les prérogatives et les ambiguïtés des PRES, une gouvernance encore trop peu collégiale malgré l'augmentation du nombre de représentants des BIATSS dans les CA, le passage de l'habilitation des diplômés à une accréditation globale des établissements.

Surtout, cette loi n'étant pas de programmation, elle n'engage aucun moyen nouveau et ne fixe aucun objectif chiffré dans un calendrier. Elle n'articule pas non plus suffisamment la continuité éducative dans la cohérence d'un projet Bac -3/Bac + 3, pourtant plus que nécessaire aujourd'hui pour lutter contre les échecs massifs en licence et permettre au plus grand nombre la réussite de leur poursuite d'études post-bac...

Ainsi la déception est grande, à la hauteur des espérances et des attentes qui n'ont été ni écoutées, ni prises en compte.

SOMMAIRE

• Édito	p. 1
• Les grandes lignes de la loi ESR	p. 2-5
• Glossaire	p. 6
• Ce qui change ou pas par rapport à la loi LRU ?	p. 7
• Vers le Bac -3/Bac +3 ?	p. 8-9
• Le passage de l'habilitation à l'accréditation	p. 10
• La nouvelle gouvernance des universités	p. 11
• Les communautés, qu'est-ce que c'est ?	p. 12
• Recherche : l'oubliée de la réforme ?	p. 13
• Et les personnels dans tout ça ?	p. 14
• Que manque-t-il à la réforme ?	p. 15-16



La loi ESR : les points essentiels

1 - Le MESR, coordonnateur de l'ensemble de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Le projet de loi propose que le MESR assure "la coordination" de l'Enseignement supérieur mais ne précise pas qu'il soit « associé à la tutelle et à la définition du projet pédagogique des établissements publics d'enseignement supérieur ne relevant pas de son département ».

2 - Priorité au numérique et au transfert technologique

Les acteurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche se voient attribuer deux nouvelles missions : l'enseignement numérique et le transfert technologique qui doivent devenir des priorités dans tous les établissements et organismes.

A/ La formation et la réussite des étudiants

3 - L'accréditation remplace l'habilitation

La collation des grades et des titres universitaires va changer. L'État ne veut plus avoir à rentrer dans le détail des formations proposées. Les établissements seront accrédités pour délivrer un diplôme rentrant dans "le cadre national des formations" (fixé par arrêté du ministre après avis du CNESER). L'accréditation s'effectuerait sur la capacité ou non des établissements à monter la formation qu'ils proposent. L'habilitation, elle, repose sur une étude de la maquette pédagogique.

4 - Priorité aux bacs professionnels et technologiques en BTS et DUT

"Le recteur d'académie, chancelier des universités, peut prévoir, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs et aux instituts universitaires de technologie, respectivement un pourcentage minimal de bacheliers professionnels et un pourcentage minimal de bacheliers technologiques, ainsi que des critères appropriés de vérification de leurs aptitudes". Ce qui, compte tenu du nombre d'étudiants concernés, permettrait aux IUT d'accueillir près de 50 % de bacs technologiques et 50 % de bacs généraux en moyenne.

5 - Les conventions avec les formations post-baccalauréat

"Chaque lycée disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs EPCSCP (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel) de son choix dans son académie afin de prévoir les modalités selon lesquelles sont établis des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche, et sont facilités les parcours de formation des élèves étudiants".

6 - La spécialisation progressive en licence

Le premier cycle a désormais aussi pour finalité de "permettre la constitution d'un projet personnel et professionnel, sur la base d'une spécialisation progressive des études". Cet ajout à l'article L.612-2 ouvre la voie à la mise en place d'une licence universitaire plus généraliste.



7 - Les personnalités extérieures participent à l'élection du Président

Le conseil d'administration comprendra entre 24 et 36 membres (contre 20 à 30 jusqu'ici), dont huit personnalités extérieures (7 à 8 auparavant). Elles participent désormais à l'élection du Président d'université, lequel peut être choisi hors du CA.

8 - L'expérimentation pour les études de santé (médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique)

La première année commune de santé (PACES) est source d'un échec massif. L'expérimentation rend possible le passage vers une autre formation en cours de cursus, mais également l'arrivée d'étudiants titulaires d'un diplôme de licence en deuxième ou troisième année des études de santé. Ces expérimentations feront l'objet d'un rapport devant le CNESER, puis devant le Parlement avant d'être éventuellement généralisées.

9 - La reconnaissance du doctorat par l'État

Dans un ajout à l'article L. 412-1, le projet de loi propose que les concours pour les corps de la Fonction publique reconnaissent "les acquis de l'expérience professionnelle" des docteurs. "Cette expérience professionnelle est prise en compte dans la carrière des fonctionnaires", précise le texte. Les détails devront être négociés avec chaque corps en fonction de leurs statuts.

B/ La gouvernance des établissements

10 - Le pouvoir du Président d'université mieux encadré

"La démission des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration emporte la dissolution de ce dernier et la fin du mandat du Président". Le Président d'université conserve un mandat de quatre ans renouvelable alors qu'il était initialement proposé de le passer à cinq ans non renouvelable. Sur la question sensible de la désignation des vice-présidents des conseils centraux (conseil scientifique et conseil des études et de la vie universitaire, remplacés par un conseil académique), le texte ne tranche pas et renvoie ce choix aux statuts de chacune des universités, les "observations" du projet de loi indiquant que : "La présidence [du conseil académique] pourra être ou ne pas être le Président de l'université".

11 - Un mode de scrutin plus équitable

L'élection pour les enseignants-chercheurs et les BIATSS s'effectue au scrutin de liste à deux tours avec attribution d'un siège à la liste placée en première position.

12 - La parité entre à l'université

La parité Femme-Homme devient obligatoire pour les élections aux conseils d'administration et académique.



13 - Une nouvelle instance : le conseil académique

Le projet de loi envisage la fusion des deux conseils centraux de l'université : le conseil scientifique et le CEVU (conseil des études et de la vie étudiante) avec la création d'une unique instance : le conseil académique.

Celui-ci pourra ensuite être divisé -ou non- en sections : une commission de la recherche et en une commission de la formation. Il comprend 40 à 80 membres : des représentants élus du personnel, des doctorants et des étudiants, et des composantes de l'université. Il est décisionnaire sur :

- les règles relatives aux examens ;
- les questions individuelles de recrutement, d'affectation et de carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés (en formation restreinte) ;
- les mesures concernant l'orientation des étudiants ;
- la validation des acquis ;
- les activités culturelles ou encore les conditions de vie et de travail des étudiants.

Son avis est consultatif sur la politique de formation et de recherche et sur les conventions avec les organismes de recherche.

14 - Une représentativité plus forte des personnels BIATSS

Le conseil d'administration comprendra entre 24 et 36 membres (contre 20 à 30 jusqu'ici), dont 4 à 6 BIATSS au lieu de 2 à 3 avec la LRU. Les personnalités extérieures, dont le nombre ne change pas mais qui en pourcentage final est moins important, sont nommées par le conseil d'administration lors de sa première réunion, et non plus par le Président d'université. Cependant, elles participent désormais à l'élection du Président d'université, qui peut être choisi hors du CA.

C/ Les regroupements d'établissements

15 - Trois modes de regroupement entre établissements

Trois options s'ouvrent aux établissements publics d'enseignement supérieur (d'une même académie, ou inter-académies) :

- la fusion ;
- le rattachement à un EPCSCP d'un certain nombre d'établissements et organismes ;
- le mode fédéral : la "participation à une communauté d'universités et d'établissements".

Ces modalités de rapprochements se substitueront ainsi aux PRES (Pôles de recherche et d'enseignement supérieur), dans un délai non précisé.

Ainsi, "la politique territoriale de coordination est organisée par un seul établissement d'Enseignement supérieur pour un territoire donné", avec une exception francilienne : les académies de Créteil, Paris, et Versailles pourront voir plusieurs établissements en leur sein.



16 - La communauté d'universités et d'établissements

Troisième option de regroupement entre établissements, la communauté d'universités et d'établissements est un EPCSCP, ses statuts sont adoptés par l'ensemble des universités et organismes ayant décidé d'y participer. Les compétences que chaque établissement transfère à la communauté sont décidées dans les statuts. Elle a, à sa tête, un conseil d'administration, assisté d'un conseil académique. Leur composition ainsi que le mode d'élection de leurs membres sont précisés à l'article 719-11-7.

A compter de la promulgation de la loi, les EPCS (mentionnés à l'article 344-4 du Code de la recherche - la majorité des PRES actuels notamment) deviendraient des communautés d'universités et d'établissements.

17 - Les contrats de site

"L'État conclut un seul contrat pluriannuel avec les établissements regroupés, à la place du contrat avec chaque établissement".

D/ La recherche

18 - Vers une stratégie nationale de la Recherche

Le Conseil stratégique de la Recherche sera créé et placé auprès du Premier ministre. Il s'inscrit dans la volonté de mettre en place une stratégie nationale de la recherche arrêtant des priorités, visant à répondre aux défis dans l'air du temps et mis en œuvre via des contrats pluriannuels conclus avec les acteurs de la recherche. Le fonctionnement du conseil sera précisé par décret.

19 - L'AERES remplacée, l'évaluation renouvelée

L'AERES sera remplacée par une nouvelle autorité administrative indépendante : le Haut conseil de l'évaluation de la Recherche et de l'Enseignement supérieur. Son Président sera nommé parmi les 30 membres du conseil. Ces 30 personnes seront des chercheurs, enseignants-chercheurs ou ingénieurs, des membres du secteur privé ou d'agences d'accréditation étrangère, deux représentants étudiants et deux parlementaires. Elles seront nommées, pour partie par le CNU, les organismes de recherche et par les conférences de chefs d'établissements.

La nouvelle autorité chargée de l'évaluation pourra déléguer son travail. Elle n'évaluera pas forcément directement puisqu'elle sera chargée, entre autre, de s'assurer de la qualité des évaluations, réalisées par d'autres instances. Elle devra également "s'assurer de la prise en compte dans l'évaluation des personnels [...] de l'ensemble des missions qui leur sont assignées".



Glossaire

AERES	Agence d'évaluation de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
BIATSS	Les personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé
CNESER	Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
CNU	Conseil national des universités
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
CPGE	Classe préparatoire aux grandes écoles
ECTS	European Credits Transfer System
EPCS	Établissement public à caractère scientifique
EPCSCP	Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
EPLÉ	Établissement public local d'enseignement
ESR	Enseignement supérieur et Recherche (loi FIORASO)
INRA	Institut national de la recherche agronomique
INSERM	Institut national de la santé et de la recherche médicale
IUT	Institut universitaire technologique
LMD	Licence/Maîtrise/Doctorat
LRU	Liberté et responsabilité des universités (Loi Pécresse)
MESR	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
PRES	Pôle de recherche et d'Enseignement supérieur
STS	Section de technicien supérieur



Ce qui change ou pas par rapport à la loi LRU

Si la loi ESR n'est pas à la hauteur des attentes et ne modifie pas totalement les contenus de la loi précédente, elle n'est pas non plus –comme le disent certains- une loi LRU bis. Sans remettre en cause le principe de toujours plus d'autonomie, elle introduit un peu plus de collégialité, là où la loi LRU misait sur la toute-puissance des seuls présidents.

« Au fond, l'exercice d'élaboration de ce texte paraît consister, pour l'essentiel, à masquer un léger toilettage de la LRU par le remplacement d'un terme par un autre. » regrette Stéphane Leymarie, secrétaire général adjoint de Sup'Recherche. Ainsi :

- « les communautés d'universités et d'établissements » succèdent aux PRES ;
- « l'AERES est rebaptisée HCERES (Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur) » ;
- « les « sénats académiques » inaugurés par endroits et qui correspondent peu ou prou à la réunion du CS et du CEVU, se nomment désormais « conseils académiques ».

Pour autant, ce toilettage sémantique cache parfois d'importantes modifications. Ainsi la transformation de l'habilitation des diplômes en accréditation des établissements est un changement signifiant : « chacun appréciera la nuance, dans ce cas bien réelle » note Sup'Recherche dont la secrétaire générale, Christine Roland-Lévy, déplore que par cette mesure (et d'autres) « l'autonomie des universités augmente encore ».

Évidemment, des éléments sont moins négatifs que d'autres. Comme le constate le SNPTES-UNSA, « certes, la représentativité des personnes élues dans les conseils d'administration des communautés d'universités et d'établissements est plus importante que dans les défunts PRES ; [...] certes, les personnels BIATSS sont mieux reconnus par une augmentation de leur représentativité dans le conseil d'administration », mais pour l'essentiel on est loin du compte, aucun moyen ne venant au service d'une politique que nous aurions voulu ambitieuse. Ainsi A&I-UNSA regrette que le projet de loi ne revienne pas aux principes fondateurs de la loi Savary de 1984, le Ministre de l'époque déclarait alors : « *Tous ceux qui participent à la vie et au développement des institutions de l'enseignement supérieur doivent, par principe, être associés à leur gestion.* ».

Ainsi, le droit de veto du Président pour les recrutements et mutations est maintenu et « alors que près d'un quart des universités autonomes sont obligées de geler des emplois en 2013 pour garantir un budget équilibré, le ministère se contente d'afficher dans cette loi un rapport biennal devant le Parlement » regrette Laurent Diez, secrétaire général du SNPTES-UNSA. Pour A&I-UNSA, le recrutement et la mobilité des personnels BIATSS se font par fiches de postes, des PRP (postes à responsabilité particulière) en catégorie A et un dialogue dans les instances paritaires de dialogue social.



Vers le Bac-3 / Bac+3 ?

A l'heure de la loi sur la Refondation de l'École et de celle sur l'Enseignement supérieur et la Recherche, se pose plus que jamais la question du continuum « Bac-3/Bac+3. »

Face aux échecs massifs en premières années universitaires, la construction d'un espace de formation « Bac-3/ Bac+3 » est indispensable pour permettre l'élévation des niveaux de qualification et atteindre, notamment, l'objectif des 50% d'une génération diplômée de l'Enseignement supérieur, c'est-à-dire la licence générale ou professionnelle, dans la logique du LMD.

À cet effet, il faut repenser la question du lycée : quel lycée pour faciliter la transition vers l'Enseignement supérieur ? Quelle cohérence entre des baccalauréats spécialisés et un enseignement supérieur qui évolue vers davantage de pluridisciplinarité ? La question de l'orientation : quelles possibilités de « réorientation » et, par conséquent, quelles passerelles ? La question des enseignants : comment créer une communauté enseignante entre secondaire et supérieur ? Quelle vision interministérielle : non limitée aux seuls ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ?

Certes, une expérimentation est actuellement en cours dans l'académie de Bordeaux (voir dépêche AEF du 12 décembre 2012)¹ axée sur des immersions de professeurs de collèges et lycées dans une dizaine de laboratoires du site bordelais ; un travail d'articulation des programmes de terminale et de licence en mathématiques, et un test d'échanges de service entre professeurs de lycée et d'université.

Certes, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Geneviève Fioraso, a annoncé la mise en place d'un groupe de travail avec Vincent Peillon, groupe de travail qui s'inscrit dans les suites du Pacte pour l'emploi et implique trois ministères : Travail et Formation professionnelle, Enseignement supérieur et Éducation nationale. Les collectivités devraient également être impliquées.

Mais force est de constater que ni la loi ESR, ni celle pour la Refondation de l'École de la République ne font des propositions très volontaristes sur le sujet. Seuls les amendements du SNPDEN-UNSA ont permis de prendre en compte les STS au même titre que les CPGE pour la signature de conventions entre un EPLE et un ou plusieurs établissements universitaires.

La priorité des bacheliers professionnels en STS et des bacheliers technologiques en IUT pourrait aller dans le bon sens si elle était accompagnée d'une reconstruction des contenus de ces formations afin de les rendre accessibles à tous et d'une possibilité de poursuite d'étude au-delà du BTS.

¹ http://www.aef.info/public/fr/abonne/depeche/depeche_detail.php?id=176014



Plus globalement, c'est la question du baccalauréat qui se pose et qui nécessite d'être mise en chantier. Philippe Tournier, secrétaire général du SNPDEN, l'affirme justement : « on ne pourra construire un Bac-3 / Bac+3 en éludant cette question du caractère de plus en plus décalé du baccalauréat et de ses bourgeonnements surréalistes et incontrôlés (dont les nouvelles épreuves de langues sont un remarquable exemple) ». Sa place de premier diplôme universitaire -mais n'apportant aucun ECTS- se pose, tout comme son positionnement inconfortable (supérieur) aux confins de l'Éducation nationale et (inférieur) de l'Enseignement supérieur et ses nombreux défenseurs qui, de parents à certains enseignants, brandissent comme un oukase l'interdiction de toucher au bac !

Une petite phrase dans la loi ESR ouvre peut-être une brèche dans la forteresse. En introduisant au début de l'article L.612-2 du Code de l'éducation, les mots suivants : « Dans la continuité des enseignements dispensés dans le second cycle de l'enseignement du second degré qui prépare à la poursuite d'étude dans l'Enseignement supérieur... », n'y a-t-il pas une passerelle de posée ? Le SNPDEN-UNSA veut y croire, considérant que « la portée de ces quelques lignes peut être considérable si toutes les conséquences logiques en sont tirées » et proposant de « commencer par une réforme refondatrice qui ne coûte rien d'autre que du symbole : changer le nom des classes » et en finir avec une terminale « qui ne termine plus rien ».

L'avis de la Fédération et de ses syndicats

L'articulation Bac-3 / Bac+3 offre la possibilité de réduire la rupture entre le lycée et l'enseignement et la perspective d'une continuité d'étude pour le plus grand nombre. L'UNSA Éducation regrette que des mesures plus volontaristes ne soient pas envisagées dans ce sens dans les lois ESR et de Refondation de l'École. Elle demande que cette dimension soit inscrite dans les priorités de la politique éducative de l'État.



Le passage de l'habilitation à l'accréditation

Jusqu'à présent chaque maquette de formation était présentée pour validation : l'université recevait une habilitation à organiser cette formation durant la durée du plan de formation (récemment passé de quadriennal à quinquennal). Le projet de loi remplace cette habilitation des formations par une accréditation globale de l'université. L'accréditation, par son contenu et ses modalités, prend en compte la qualité pédagogique, les objectifs d'insertion professionnelle et les liens entre les équipes pédagogiques et les représentants des professions concernées par la formation. L'accréditation de l'établissement habilite ce dernier à délivrer, dans le respect du cadre national des formations, les diplômes nationaux dont la liste est annexée à l'arrêté. L'établissement est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel conclu avec l'État. L'accréditation peut, après une évaluation nationale, être renouvelée.

Cette disposition-comparable à ce qui existe déjà dans la formation professionnelle avec l'accréditation des organismes de formations- fait passer le système d'une analyse et validation individuelles de chaque formation à une autorisation globale pour l'établissement à délivrer des formations dans le respect d'un cadre national préétabli. Pour certaines formations, qu'elles proposeront dans le cadre de leurs compétences, ce sont les communautés d'universités et d'établissements – et non plus chaque université- qui pourront être accréditées.





La nouvelle gouvernance des universités

De fait, ce sont essentiellement les questions de gouvernance qui sont posées dans la loi ESR. L'autonomie qui n'est pas remise en cause, donne en effet des responsabilités accrues aux responsables des établissements universitaires et en particulier aux présidents.

Le Président est désormais élu par l'ensemble des membres du conseil d'administration, ce qui implique un changement de fonctionnement pour la nomination des personnalités extérieures. Les personnels BIATSS doublent leur représentativité en nombre mais pas en pourcentage puisque le nombre de membres passe au maximum à 36 au lieu de 30.

De plus, la démission des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration conduit à la dissolution de ce dernier et met fin au mandat du Président.

Autre mesure importante est la création du conseil académique qui regroupera désormais le conseil scientifique (CS) et le conseil des études et de la vie universitaire (CEVU). Il est divisé en deux commissions : recherche et formation. La question de sa présidence par le président de l'université est posée, mais n'est pas tranchée par la loi : elle est laissée aux choix des universités.

En dehors d'être décisionnaire sur les modalités de contrôles des connaissances, le conseil académique reste un conseil consultatif. Cependant, concernant les questions individuelles de recrutement, d'affectation et de carrière des enseignants-chercheurs, il prend la place du conseil d'administration dans la loi LRU.





Les communautés, qu'est-ce que c'est ?

Les communautés d'universités et d'établissements, nouvelle appellation appelée à remplacer celle des PRES créés par la loi LRU, sont un regroupement libre, sur une base régionale ou scientifique de plusieurs établissements universitaires et/ou de recherche au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP). La communauté d'universités et établissements est administrée par un conseil d'administration qui détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Le conseil d'administration est assisté d'un conseil académique et d'un conseil des membres. Les statuts d'une communauté d'universités et établissements sont adoptés par chacun des établissements et organismes ayant décidé d'y participer. Ils prévoient les compétences que chaque établissement transfère, pour ce qui le concerne, à la communauté d'universités et établissements et les compétences de ses instances. Ainsi donc – selon les compétences transférées – le niveau de décision peut passer de l'université à la communauté, cela peut être aussi le cas pour l'agrément des formations.

L'avis de la Fédération et de ses syndicats

La gouvernance des universités présente une amélioration quant au fonctionnement des instances. Cependant, il sera nécessaire d'en faire le bilan quand elles seront en place, c'est-à-dire après 2015.

Les communautés d'universités sont prévues sur un mode rassembleur et non plus concurrentiel : c'est donc une vision différente de l'avenir qui est proposé. C'est plutôt un progrès, l'UNSA Éducation ayant émis des critiques extrêmement fortes sur les PRES. L'idée de « communautés d'universités » auxquelles seraient éventuellement rattachés d'autres types d'établissements nous semblait intéressante pour conforter à la fois la dimension coopérative et non concurrentielle des relations, mais aussi pour que la communauté universitaire puisse parler d'une seule voix face à d'autres partenaires (collectivités notamment). Si la formulation du projet de loi adopté par le Conseil des ministres (« communautés d'universités et établissements ») nous va mieux, pour autant, l'ambivalence des anciens PRES demeure même si leur gouvernance est plus cadrée qu'antérieurement. Pour autant, avant d'envisager de nouvelles et grandes méga-fusions d'universités, il serait bon d'en faire un bilan sur les trois existantes. Nous insistons fortement sur le fait de ne pas donner aux établissements privés (cas de nombre d'écoles d'ingénieurs ou d'établissements consulaires) le même statut qu'un établissement public dans ces regroupements. Nous insistons également sur les répercussions que cela pourrait éventuellement avoir sur les contrats de site et la répartition des moyens (emplois et crédits) : l'argent public (qui se raréfie) doit aller exclusivement aux établissements publics ! Il est indispensable, à cet égard, que la loi contienne des garde-fous, notamment dans le cadre des dispositions institutionnelles.



Recherche : l'oubliée de la réforme ?

Le titre VI de la loi est intitulé « **DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE** » ; il comporte deux chapitres qui consistent essentiellement :

- pour le premier à créer :
 - en remplacement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Autorité administrative indépendante, garant de la qualité des évaluations, ce Haut conseil s'inspire des meilleures pratiques internationales et assure ses missions, soit en conduisant des missions d'évaluation dans les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche, soit en s'assurant de la qualité des évaluations réalisées par d'autres instances.
 - un Conseil stratégique de la Recherche placé auprès du Premier ministre et comprenant autant de femmes que d'hommes qui propose les grandes orientations de la stratégie nationale de Recherche et participe à l'évaluation de leur mise en œuvre.
- pour le second, à préciser les conditions d'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique.

L'avis de la Fédération et de ses syndicats

La stratégie nationale de la Recherche est certes importante, mais n'est-ce pas un arbuste qui cache la forêt immense d'un monde de la recherche encore déboussolé par 10 ans de changements incessants, dans un seul but d'affaiblir les grands organismes (CNRS, INSERM, INRA...), sans pour autant fortifier la recherche universitaire ?

Le changement de nom sur l'évaluation, avec un timide changement de méthode, ne peut pas non plus être pris pour argent comptant. Il est indispensable, en tirant les leçons des insuffisances du passé (avant ou après AERES), de disposer d'un mode d'évaluation scientifiquement incontestable mais efficace, rompant donc avec une « évaluationnisme » systématique dont les méfaits ont été largement dénoncés. Enfin, prétendre que, pour solde de tout compte, le transfert et la valorisation, qui doivent être renforcés, soient l'alpha et l'omega de la recherche française nous laisse très sceptiques. Nous rappelons notre attachement à une coopération entre organismes de recherche (EPST) et universités, au travers en particulier des unités mixtes de recherche (UMR) « briques de base » de la Recherche.



Et les personnels dans tout ça ?

Bien que le titre V de la loi concerne « LES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE » ceux-ci semblent totalement oubliés.

Une mesure symbolique simple consistait à l'abandon du droit de veto par les présidents. Celui-ci reste certes limité dans le projet de loi mais n'est pas complètement abandonné :

- tout d'abord parce qu'il ne s'agit pas d'une loi d'orientation et de programmation et qu'elle n'est donc accompagnée d'aucun volet financier ;
- ensuite parce qu'à l'exception de quelques mesures améliorant la représentativité des personnels (parité des enseignants-chercheurs de rang A et de rang B dans les formations restreintes qui les gèrent, augmentation du nombre de représentants des BIATSS dans les conseils d'administration...), le compte n'y est pas ;
- enfin, parce que les mesures catégorielles manquent, que la résorption annoncée de 8400 emplois précaires se fera sans création d'emploi à l'exception du millier contenu dans la loi de Refondation de l'École dont on ne connaît pas l'utilisation.

Lors du passage du texte au CNESER, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a indiqué qu'elle présenterait un agenda social au printemps 2013.

L'avis de la Fédération et de ses syndicats

Plus qu'un point faible, l'oubli des personnels nous apparaît comme une faute politique importante. Il est regrettable que la ministre n'ait pas fait siennes les fortes paroles d'Alain Savary, lors de la présentation de sa loi sur l'Enseignement supérieur, en mai 1983 : « *Aux personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, sans qui les établissements seraient paralysés, je dis que leur rôle et leur dignité sont définitivement reconnus et qu'ils ne seront plus marginalisés* », il n'y aura pas de changement réel sans engagement actif de l'ensemble des personnels. Nous rappelons que les universités sont autonomes mais pas indépendantes et donc que les autorités de tutelle doivent jouer leur rôle de régulation. Nous réaffirmons notre attachement fondamental à l'appartenance des personnels à la Fonction publique de l'État. Cela devrait se traduire par la montée d'un bilan social consolidé et la relance du plan carrières. Au plan national, cela nous conduit à revendiquer un bilan social consolidé, la transparence devant jouer à tous les niveaux.



Ce qui manque à la réforme ESR

Face aux dangers de la Loi LRU, plus que jamais il était nécessaire de s'attaquer à la reconstruction de l'université et de la recherche publique. La Loi ESR en est loin. Au mieux propose-t-elle un toilettage et un peu plus de démocratie, mais elle ne remet rien en cause du principe de l'autonomie et n'introduit que trop peu de collégialité dans la gouvernance. Surtout, elle n'apporte aucun moyen supplémentaire, n'améliore en rien les conditions de travail et de reconnaissance des personnels, n'offre aucune piste pour favoriser la réussite des étudiants, ou pour dynamiser la recherche publique.





Les propositions de la Fédération et de ses syndicats

Dès l'annonce des assises de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, l'UNSA Éducation et ses syndicats concernés ont élaboré 36 propositions pour une politique ambitieuse de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Elles réaffirment que :

- changer de modèle, c'est faire le choix de la coopération plutôt que de la concurrence systématique, de la synergie plutôt que de l'opposition et du cloisonnement, de la cohérence plutôt que de l'éclatement ;
- changer de modèle, c'est agir efficacement pour l'organisation de parcours de réussite dans l'Enseignement supérieur ;
- changer de modèle, c'est rappeler que l'Enseignement supérieur et la Recherche publique sont des missions essentielles de l'État.

Face au projet de loi ESR, l'UNSA Éducation et ses syndicats portent cinq propositions d'amendement :

- la tutelle ou cotutelle du ministère chargé de l'Enseignement supérieur sur tous les établissements publics d'enseignement supérieur relevant d'autres départements ministériels ;
- un « livre blanc » quinquennal pour l'Enseignement supérieur et la Recherche ;
- la suppression du droit de veto présidentiel ;
- la qualité d'établissement ou d'organisme public des membres des Communautés d'universités et établissements ;
- la limitation aux chercheurs des établissements ou organismes publics ayant la capacité de siéger dans les instances de qualification ou de recrutement.

Retrouvez sur le site de l'UNSA Éducation le détail des amendements :

<http://www.unsa-education.org>